

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORS, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 33

Réf : Service EDUCATION – AF – 7.2.3

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION, ALSH PERISCOLAIRES, ALSH MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur LANGLOIS expose,

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs des services périscolaires et extrascolaires de 2 % pour l'année scolaire 2023/2024.

Les tarifs sont définis en fonction de la définition du QF des familles calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu Brut de Référence/par 12/par le nombre de personnes au foyer.

Pour le service de restauration scolaire, les résidents hors commune sont facturés sur la base d'un tarif unique fixé chaque année.

TARIFICATION RESTAURATION ET ACCUEIL PERISCOLAIRE :
 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Rappel de la tarification année scolaire 2022/2023 :

Quotients 2022/2023 - PERISCOLAIRE	Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 567 – Tarif 1	3,32 €	0,85 €	2,32 €
Quotient compris entre 515 et 566 – Tarif 2	2,19 €	0,64 €	1,74 €
Quotient compris entre 468 et 514 – Tarif 3	1,66 €	0,42 €	1,16 €
Quotient compris entre 396 et 467 – Tarif 4	1,12 €	0,20 €	0,58 €
Quotient inférieur ou égal à 395 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,22 €
Tarif hors commune	4,55 €	Selon QF	Selon QF
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/
Majoration pour non réservation dans les délais (y compris PAI)	1,50 €	/	1,00 €

Proposition de tarification année scolaire 2023/2024

Quotients 2023/2024 – PERISCOLAIRE	Restauration	Accueil matin	Accueil soir
Quotient supérieur ou égal à 578 – Tarif 1	3,38 €	0,87 €	2,36 €
Quotient compris entre 525 et 577 – Tarif 2	2,23 €	0,65 €	1,77 €
Quotient compris entre 477 et 524 – Tarif 3	1,69 €	0,43 €	1,18 €
Quotient compris entre 403 et 476 – Tarif 4	1,14 €	0,20 €	0,59 €
Quotient inférieur ou égal à 402 Tarif – 5 participation minimale	Gratuité	0,08 €	0,22 €
Tarif hors commune	4,64 €	Selon QF	Selon QF
Présence restauration avec Panier repas complet fourni par la famille dans le cadre d'un PAI	Gratuité	/	/
Majoration pour non réservation dans les délais (y compris PAI)	1,50 €	/	1,00 €

TARIFICATION ALSH DU MERCREDI ET DES VACANCES SCOLAIRES

Rappel de la tarification de l'année scolaire 2022/2023 :

Quotients 2022/2023 – CENTRES DE LOISIRS	Tarif ½ journée mercredi	Tarif journée mercredi	Tarif journalier vacances scolaires
Quotient supérieur ou égal à 1 198	8,13 €	16,27 €	19,74€
Quotient compris entre 997 et 1 197	7,03 €	14,07 €	18,47 €
Quotient compris entre 799 et 996	5,87 €	11,75 €	15,35 €
Quotient compris entre 680 et 798	5,42 €	10,83 €	12,39 €
Quotient compris entre 559 et 679	4 €	8 €	10,42 €
Quotient compris entre 480 et 558	3,07 €	6,17 €	9,58 €
Quotient compris entre 309 et 479	2,27 €	4,55 €	5,97 €
Quotient inférieur ou égal à 308	1,38 €	2,79 €	3,70 €

Proposition de tarification pour l'année scolaire 2023/2024 :

Quotients 2023/2024 - CENTRES DE LOISIRS	Tarif ½ journée mercredi	Tarif journée mercredi	Tarif journalier vacances scolaires
Quotient supérieur ou égal à 1 222	8,29 €	16,59 €	20,13 €
Quotient compris entre 1 017 et 1 221	7,17 €	14,35 €	18,84 €
Quotient compris entre 815 et 1 016	5,98 €	11,98 €	15,65 €
Quotient compris entre 693 et 814	5,52 €	11,04 €	12,63 €
Quotient compris entre 570 et 692	4,08 €	8,16 €	10,62 €
Quotient compris entre 489 et 569	3,13 €	6,17 €	9,77 €
Quotient compris entre 315 et 488	2,32 €	4,64 €	6,09 €
Quotient inférieur ou égal à 314	1,40 €	2,84 €	3,77 €

Les barèmes de quotient permettant de fixer la participation aux frais des classes découvertes des familles les plus modestes sont également mis à jour.

Quotient familial	
Quotient supérieur ou égal à 578	0%
Quotient compris entre 525 et 577	25%
Quotient compris entre 477 et 524	50%
Quotient compris entre 403 et 476	75%
Quotient inférieur ou égal à 402	Gratuité



Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de M. LANGLOIS,
- autorise le Maire à actualiser la tarification des services périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2023/2024 de 2 % telle que présentée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Karine SILVESTRE

LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication